

SESSION 2013

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SCIENCES ET
TECHNOLOGIES DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE - DROIT

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4. Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer l'intitulé de la partie traitée.

Ce sujet comporte 1 annexe.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

En période de crise économique, certains économistes remettent en cause le système de redistribution français en raison notamment de son coût. D'autres, au contraire, le considèrent toujours efficace économiquement et défendent ce principe au nom de la justice sociale.

La redistribution permet-elle de stimuler l'activité économique ?

PARTIE ANALYTIQUE (10 points)

À partir de l'annexe et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Qualifiez les faits et les parties.
2. Expliquez la phrase soulignée dans l'arrêt.
3. Présentez les prétentions et moyens de l'appelant.
4. Identifiez le problème de droit posé dans cette affaire.
5. Présentez la décision et les motifs de la Cour d'appel.
6. Montrez que la décision de la Cour d'appel respecte les règles concernant le recours aux contrats à durée déterminée (CDD).

Annexe

Cour d'appel d'Agen
27 mai 2008

FAITS ET PROCÉDURE

Le 18 juin 2007, Françoise X... a saisi le Conseil de Prud'hommes de CAHORS aux fins notamment de voir requalifier en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet 418 contrats à durée déterminée conclus avec LA POSTE entre le 1er avril 1992 et le 28 novembre 2001, date de la signature avec cette dernière d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet.

Suivant jugement en date du 8 novembre 2007, cette juridiction a débouté Françoise X... de l'ensemble de ses demandes [...].

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

- Françoise X... soutient, pour l'essentiel, que pendant neuf ans et huit mois jusqu'au 28 novembre 2001, LA POSTE l'a engagée suivant un nombre pléthorique de contrats à durée déterminée irréguliers pour des raisons invoquées de remplacement de personnel, le poste occupé dans l'immense majorité des cas étant celui de facteur, l'employeur décidant seul de quand, comment et dans quelles limites il recourait à son service, la plaçant ainsi dans l'obligation de demeurer d'une manière permanente et immédiate disponible pour lui, afin de ne pas perdre cette source de revenus et la maintenant dans l'impossibilité de connaître son rythme de travail. [...] Elle demande, par conséquent, à la Cour d'infirmier la décision du Conseil de Prud'hommes de CAHORS et de :
 - dire qu'elle a été tenue du 01.04.1992 au 28.11.2001 (9 ans et 8 mois) dans une situation contractuelle illégale, [...]
 - de requalifier ses contrats en CDD et CDI à temps partiel illégaux en CDI à temps complet puisqu'en fait elle a occupé un poste permanent dans l'entreprise, [...]
 - condamner La Poste à lui verser la somme de 43 500 € de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier [...].
- LA POSTE demande, au contraire, à la Cour de débouter Françoise X... de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, de confirmer la décision [du Conseil de Prud'hommes de CAHORS]...

[...]

SUR QUOI

Attendu, en droit, que la possibilité donnée à l'employeur de conclure avec le même salarié des contrats à durée déterminée successifs, notamment pour remplacer un ou des salariés absents, ou dont le contrat de travail est suspendu, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'il en résulte que l'employeur ne peut recourir de façon systématique aux contrats à durée déterminée de remplacement pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre. [...]

Que cette succession pendant plus de neuf années consécutives de 418 contrats de travail à durée déterminée, concernant quasiment tous le même emploi de facteur dans un

même bureau de poste, pour des durées limitées mais répétées à bref intervalle et affectant au total plusieurs mois de chaque année considérée, établit suffisamment que LA POSTE a, ainsi, pour la période considérée, eu recours au contrat de travail à durée déterminée [...] pour faire face à des besoins structurels d'emploi et afin de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

[...]

PAR CES MOTIFS :

- Infirme la décision déferée,
- Requalifie les CDD intervenus entre LA POSTE et Françoise X... à compter du 1^{er} avril 1992 en CDI à temps complet,
- Condamne LA POSTE à payer à Françoise X... les sommes de :
 - 2.667 € à titre d'indemnité de requalification,
 - 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice,
 - 5.918 € à titre de rappel de salaire [...]